

Enveloppes
spéciales
ouvertes,
enveloppes
de bulletin
de bulletin
assorties.

scrutin. Il ouvre alors chaque enveloppe spéciale renfermant des enveloppes de bulletin spécial et les dispose par groupes selon le district électoral auquel elles appartiennent, mais il ne doit ouvrir aucune de ces enveloppes de bulletin au cours de cette opération.

5

Enveloppes
de bulletin
spécial
(art. 46A)
réunies en
colis scellés.

(3) L'officier rapporteur doit réunir en un colis toutes les enveloppes de bulletin spécial renfermant des bulletins déposés aux termes de l'article 46A pour son propre district électoral et placer ce colis sous clé et sceau jusqu'à l'addition officielle des votes.

10

Enveloppes
de bulletin
spécial
(art. 46B)
triées,
réunies en
colis et
transmises.

(4) Le reste des enveloppes de bulletin spécial renfermant des bulletins spéciaux déposés aux termes de l'article 46B doit être assorti en groupes selon le district électoral auquel elles appartiennent, placé dans des colis portant l'inscription «bulletins spéciaux—électeurs absents» et transmis immédiatement par poste recommandée ou remis à l'officier rapporteur des districts électoraux respectifs.

15

Ajournement
si les boîtes
du scrutin
ne sont pas
retournées.

(5) Si les boîtes du scrutin ne sont pas toutes retournées le jour fixé pour le retrait officiel des enveloppes de bulletin spécial, l'officier rapporteur doit remettre les opérations à un jour ultérieur, lequel ne doit pas être éloigné de plus de sept jours de la date primitivement fixée pour ce retrait des enveloppes de bulletin spécial.»

20

7. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 51, de l'article suivant:

25

Ouverture
des boîtes du
scrutin et
addition
officielle
des votes.

«**51A.** (1) L'officier rapporteur, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation selon la formule n° 4, pour l'addition officielle des votes, en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, ouvre ces boîtes du scrutin et additionne le nombre des votes déposés en faveur de chaque candidat d'après les relevés officiels du scrutin contenus dans ces boîtes.

30

Présence
d'électeurs
en certains
cas.

(2) Si, lors de l'addition officielle des votes, aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, l'officier rapporteur est tenu d'obtenir la présence d'au moins deux électeurs qui doivent rester avec lui jusqu'à la fin de l'addition officielle des votes.

35

Pouvoir
spécial de
l'officier
rapporteur,
lorsque le
relevé du
scrutin est
égaré.

(3) Si une boîte du scrutin ne paraît pas contenir un relevé du scrutin, épars dans la boîte, ou dans son enveloppe distincte, ainsi que le prévoit l'article 50, l'officier rapporteur peut, aux fins de découvrir un relevé du scrutin, ouvrir la grande enveloppe trouvée dans la boîte du scrutin et paraissant contenir des documents divers. Si le pouvoir conféré par le présent paragraphe est exercé, tous les documents, autres que le relevé du scrutin, s'il est découvert,

40

45